

A LA UNE

DED203i2 Sauvegarde accélérée d'Altice

- TAE Paris, ch. 2-2, 4 août 2025, n° 2025049040, SFR : consultable à l'adresse <https://lext.so/5arh2T>

Arrêté du plan de sauvegarde accélérée de SFR prévoyant l'extinction, d'une part, de sûretés réelles et personnelles accordées par cette société et leur remplacement par de nouvelles sûretés et, d'autre part, de l'accord intercréanciers auquel était partie cette société et son remplacement par un nouvel accord intercréanciers.

Orpea, Atos, Altice, les grands dossiers de place se suivent et consacrent l'efficacité de la procédure de sauvegarde accélérée comme instrument de restructuration des groupes en difficulté. Avec le passage par les classes de parties affectées du projet de plan que cette procédure permet de préparer, ce sont des sacrifices très lourds qui peuvent être imposés aux créanciers et partant des perspectives considérables de redressement qui sont offertes aux sociétés surendettées. On connaît la nouvelle méthode qui préside à ces restructurations. Il suffit de convaincre le tribunal que le plan ne traite pas plus mal les créanciers qu'ils ne le seraient dans un cadre liquidatif pour leur imposer des atteintes à leurs droits.

Par neuf jugements en date du 4 août 2025, le tribunal des activités économiques (TAE) de Paris a débouté le comité social et économique central de l'UES SFR constituée par trois sociétés du groupe ALTICE FRANCE de sa demande de rejet des projets de plan et a arrêté un plan de sauvegarde accélérée au bénéfice de différentes sociétés constituant le groupe ALTICE FRANCE. En arrêtant ce plan qui anéantit des sûretés réelles et personnelles consenties par la société débitrice, remplace ces sûretés par de nouvelles sûretés et procède de même avec l'accord intercréanciers gouvernant l'endettement du groupe pour le remplacer par un nouvel accord, le jugement rapporté illustre combien un plan de sauvegarde adopté après avoir été soumis aux classes de parties affectées peut devenir un instrument de réfaction contractuelle. La chose apparaît ici de la façon la plus claire puisque l'objet du plan était de modifier les termes de contrats auxquels la filiale était partie et qui avaient pour objet des garanties que cette société avait consenties et un accord entre créanciers (*Intercreditor agreement*) auquel elle avait adhéré. Qu'on se le dise, on ne rentre pas seulement en sauvegarde pour se désendetter, on peut aussi avoir recours à cette procédure pour réécrire des contrats et rééquilibrer ainsi la relation entretenue avec un créancier. L'article L. 626-30-2, alinéa 2, du Code de commerce y invite lorsqu'il dispose que le projet de plan soumis aux classes peut « notamment » prévoir des délais de paiement, des remises et des conversions de créances en titres. Ce « notamment » ouvre pour le débiteur et pour ses cocontractants des perspectives aussi vertigineuses qu'inquiétantes tant la force obligatoire du contrat apparaît menacée par cette possibilité de réécriture des contrats et par la puissance destructrice du plan. Le second enseignement que l'on peut tirer de cette restructuration que vient d'approuver le TAE de Paris est qu'elle se fait en consolidant le groupe ALTICE FRANCE, les filiales du groupe se voyant tenues d'avoir à participer à l'effort commun en vue d'assurer la pérennité de l'ensemble des sociétés du groupe. La chose ne va pas de soi car, même si le groupe devient de plus en plus une entité que le droit appréhende dans sa globalité, la règle demeure que les sociétés qui le composent conservent leur autonomie et leur intérêt propre (Sur la question, v. E. Miglietta, *Le pouvoir de direction de la société mère sur ses filiales, Contribution à l'analyse du phénomène de consolidation juridique du groupe de sociétés*, t. 34, Thèses, Bibl. dr. entr. en difficulté, 2025, LGDJ, préf. F.-X. Lucas). La juridiction parisienne n'en a pas moins considéré que le compte y était et que la situation des filiales du groupe n'était pas aggravée par la restructuration dans des conditions justifiant qu'il y ait lieu de la tenir en échec. À cet égard aussi, cette nouvelle application de la sauvegarde accélérée contribue à préciser le régime de cet instrument de restructuration.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Sabine Dubost

Comité de rédaction : François-Charles Desprat,
 François-Xavier Lucas, Pascal Rubellini

SOMMAIRE

► PRÉVENTION

- La discipline collective s'appliquerait-elle désormais en conciliation ? 2

► PROCÉDURE

- Quand la procédure collective passe, le référé trépasse 2
- Inopposabilité de l'avis du jugement d'ouverture irrégulier 3

► CRÉANCIERS

- Résistance du droit au remboursement de prélèvements SEPA à l'interdiction des paiements 3

► PLAN

- Reprendre la charge de la dette n'est pas reprendre le contrat de prêt 4

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Rappel de la sanction procédurale du non-respect du dessaisissement du débiteur 4

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Défaut de comparution du dirigeant et motivation de la décision de sanction 5

► DROIT SOCIAL

- La prise en compte du caractère utile au repreneur des qualités professionnelles 5
- Réalité de la suppression d'emploi : priorité au poste effectivement occupé 6
- La charge de la preuve du caractère d'objectivité des critères d'ordre de licenciement 6
- Entreprise de prévention et de sécurité : conséquence de la signature d'un avenant de transfert 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Incidence du défaut de publication d'une ordonnance de désignation dans un JAL 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans